II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(68/273/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967 (1),

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968 (2), la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des prélèvements et primes applicables au sucre et à la mélasse ; qu'il convient, dès lors, de compléter ladite décision ;

DÉCIDE :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 de la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, est complété par l'alinéa suivant :

« d) dans le secteur du sucre :

les prélèvements et les primes prévus aux articles 14 et 15 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), applicables aux produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) et c) du même règlement. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1968. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Strasbourg, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 13.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.